

Michel MONIER
Commissaire Enquêteur

Nantes le 15 juillet 2019

Objet : Projet urbain du Bas-Chantenay
Refer : Enquête publique du 19/06 au 19/07/2019
Arrêté préfectoral n°2019/BEFP/064 du 29/05/2019

A
Mesdames et Messieurs,
Les membres du collectif Bois Hardy

A l'intention de Mr François ORHAN

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'enquête publique mentionnée ci-dessus et à l'occasion de la permanence du 11 juillet dernier organisée à la mairie annexe de Chantenay, vous m'avez communiqué votre contribution que j'ai annexée le même jour au registre papier mis à la disposition du public.

Celle-ci m'a été remise par l'un de vos membres, Mr François ORHAN ; c'est pour cette raison que la présente correspondance qui vous est destinée est rédigée à son intention et à son adresse, ce dont je lui ai fait part lors d'un message téléphonique de ce jour.

Le même jour (11/07) cette contribution a été scannée et intégrée au registre dématérialisé et accessible à partir du lien suivant : « <https://www.registre-dematerialise.fr/1358> »

En conclusion de sa contribution, votre collectif sollicite :

- Le commissaire enquêteur pour qu'il « *interroge ... davantage le maitre d'ouvrage ... sur ces éléments non pris en compte* » et issus de vos contributions antérieures que vous rappelez et que vous avez produites lors de la concertation préalable,
- Une prolongation de l' « *enquête publique de 15 jours supplémentaires afin que ...dans le cadre de l'enquête une rencontre officielle avec les élus en charge du dossier soit organisée sous l'impulsion du commissaire enquêteur.* ».

Pour ma part, j'ai pris connaissance avec attention de l'ensemble de votre contribution et je puis vous assurer que celle-ci sera bien évidemment prise en considération dans le cadre de mon rapport et de mes conclusions, comme toutes celles produites par chaque personne qui se sera manifestée, oralement ou par écrit durant l'enquête mentionnée.

Concernant plus précisément vos demandes ci-dessus, notamment la première afférente « aux éléments non pris en compte », le questionnement complémentaire est un des principaux objets du procès verbal de synthèse -PV- que le commissaire enquêteur doit rédiger et présenter au maître d'ouvrage.

Sur ce point l'article R123-8 du code de l'environnement précise que après clôture de l'enquête « ...le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet ... et lui communique les observations orales ou écrites consignées dans un procès verbal de synthèse ».

Concernant votre seconde demande afférente et à « la rencontre officielle avec les élus... » et à une prolongation de l'enquête de 15 jours supplémentaires, il ne m'est pas possible d'y accéder.

Sur ce point les pouvoirs dévolus à un commissaire enquêteur sont fixés par le code de l'environnement :

- son article L123-9 stipule que « par décision motivée, le commissaire enquêteur ... peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10. ».

Dans ce cas, le commissaire enquêteur doit notifier par écrit sa décision de prolongation à l'autorité organisatrice de l'enquête, dans un délai raisonnable permettant à l'autorité organisatrice de prendre les dispositions utiles en vue d'organiser cette prolongation et de la faire connaître.

- son article R123-17 précise que « ... lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ...ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet....

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet ... les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion...

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique ».

Ainsi, il ressort en particulier de ces différentes dispositions, que :

- les textes ne m'habilitent pas à organiser une réunion entre une association ou un collectif et un maître d'ouvrage mais seulement une **réunion publique**.
- que cette dernière doit être justifiée par la complexité avérée du projet ou d'éventuelles carences dans le déroulement de l'enquête.

En l'espèce, même si je comprends bien les motivations de votre collectif, ces conditions ne me semblent pas réunies, ni pour justifier une **réunion publique** que vous ne sollicitez pas explicitement, ni pour prolonger l'enquête.

D'une part, les informations publiées sur l'enquête (préalablement et pendant celle-ci) permettent une bonne connaissance de son déroulement ; cela me paraît résulter tant des moyens d'informations mis en œuvre (annonces dans la presse, 10 points d'affichage « sur site » vérifiés par huissier dont au moins un sur chacun des 5 secteurs ou cales et sur chacun des 3 parcours mentionnés au dossier ...) que du nombre de visites sur le site internet (plus de 300 à ce jour). D'autre part le projet a fait l'objet de concertation (certes un peu ancienne) qui a permis de le présenter, de le faire connaître et évoluer (ex : page 56 tome 2) ; son dossier est lisible et accessible notamment grâce aux synthèses de présentation ou analytique (synthèse non-technique, avis MRAE et réponses...) qui le composent.

En conclusion :

- même si je peux rencontrer chacun des acteurs, les textes ne m'autorisent pas à organiser une réunion entre le maître d'ouvrage et une association (ou un collectif) et que celle-ci ne saurait justifier une prolongation d'enquête
- les éléments que je possède en ce qui concerne les concertations réalisées, la lisibilité du dossier ou la publicité de l'enquête ne justifient pas davantage l'organisation d'une réunion publique et/ou une prolongation de l'enquête qui au surplus serait inopportune voire inopérante en cette période traditionnelle (15 juillet/15 août) de congé estival.

Bien entendu, je relaierais vos questionnements auprès du maître d'ouvrage à l'occasion du procès verbal de synthèse –PV- (et les compléterai probablement notamment suivant les autres observations reçues); ce PV et les réponses ou compléments apportés par le maître d'ouvrage (Nantes Métropole) seront intégrés à mon rapport, lequel, comme mes conclusions, sera public dans les conditions dont je vous ai fait part lors de la permanence du 29 juin dernier, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (arrêté n° 2019/BPEF/064 du 29 mai 2019).

Je tenais personnellement à vous faire part des suites données à vos demandes et de leurs motivations

Vous remerciant pour votre contribution, je vous prie d'agréer Mesdames, Messieurs, mes salutations les plus respectueuses.



Michel MONIER
Commissaire Enquêteur

“ SUIVRE MON COURRIER ? Rien de plus simple ! ”



Sticker à coller sur le courrier déjà affranchi

Numéro à conserver
3Y 000 086 5224 9

Date 16 / 07 / 2019
Destinataire FERRONCOIS ORHAN
29 Avenue Arthur SENOIT
NANTES 44100

